

1982, chapitre 49

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES AUTOROUTES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### Projet de loi n° 88

présenté par M. Michel Clair, ministre des Transports

Première lecture le 16 novembre 1982

Deuxième lecture le 3 décembre 1982

Troisième lecture le 16 décembre 1982

**Sanctionné le 16 décembre 1982**

---

### Entrée en vigueur par proclamation du Gouvernement

- 1<sup>er</sup> janvier 1983: aa. 1 à 10 et 12 à 23  
G.O., 1983, Partie 2, p. 200
- 20 janvier 1983: a. 11  
G.O., 1983, Partie 2, p. 200

---

### Lois modifiées:

Loi sur les autoroutes (L.R.Q., chapitre A-34)

Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1)





## CHAPITRE 49

Loi modifiant la Loi sur les autoroutes  
et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 16 décembre 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c.  
A-34, sec. 1,  
aa. 9, 11, 12,  
14 à 16, ab.

**1.** La section I et les articles 9, 11, 12, 14, 15 et 16 de la Loi sur les autoroutes (L.R.Q., chapitre A-34) sont abrogés.

L.R.Q.,  
c. A-34,  
a. 3, mod.

**2.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement aux deuxième et troisième lignes des mots « qui fixe leur traitement » par les mots « et n'ont droit à aucun traitement ».

L.R.Q.,  
c. A-34,  
a. 13, remp.  
Immunité.

**3.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **13.** Les membres de l'Office ne peuvent être recherchés en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

L.R.Q.,  
c. A-34,  
aa. 17 à 37,  
remp.

**4.** Les sections III à V de cette loi sont remplacées par les suivantes:

« SECTION III

« OBJET DE L'OFFICE

Objet.

« **17.** L'Office a pour objet le remboursement de sa dette obligataire.

« SECTION IV

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Fonds  
d'amortisse-  
ment.

« **18.** Le fonds d'amortissement de la dette obligataire de l'Office est maintenu et sa gestion est confiée au ministre des Finances.

Souscription au nom du gouvernement.	« <b>19.</b> Le ministre des Finances est autorisé à souscrire au nom du gouvernement, en faveur de l'Office, un billet au montant de la dette obligataire de l'Office et des intérêts courus au 1 <sup>er</sup> avril 1982, diminué du fonds d'amortissement accumulé à l'égard de cette dette obligataire.
Contenu du billet.	Ce billet comporte les termes, le taux d'intérêt et les autres conditions compatibles avec la complète exécution des obligations de l'Office en ce qui concerne le remboursement de sa dette.
Montant.	Le montant de ce billet est porté à la dette nette telle que définie aux comptes publics préparés en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).
Acquittement.	« <b>20.</b> Les contributions au fonds d'amortissement de la dette obligataire sont acquittées par le ministre des Finances, sur le fonds consolidé du revenu, et sont imputées à la dette attestée par le billet visé à l'article 19.
Autres dépenses.	« <b>21.</b> Les autres dépenses de l'Office sont acquittées sur les crédits accordés annuellement à cette fin par la Législature.
Montants portés au fonds consolidé du revenu.	« <b>22.</b> Les montants provenant des opérations de l'Office sont portés au fonds consolidé du revenu et comptabilisés comme revenu du gouvernement.
Exercice financier.	« <b>23.</b> L'exercice financier de l'Office se termine le 31 mars de chaque année.
Rapport au ministre.	« <b>24.</b> L'Office doit, chaque année, avant le 30 juin, fournir au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
Contenu.	Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut requérir.
Dépôt à l'Assemblée nationale du Québec.	Le ministre dépose le rapport de l'Office devant l'Assemblée nationale du Québec dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou, selon le cas, de la reprise des travaux.
Vérification.	« <b>25.</b> Les comptes de l'Office sont vérifiés par le Vérificateur général une fois l'an et chaque fois que le décrète le gouvernement.

## «SECTION V

## «DISPOSITION FINALE

Ministre responsable. « **26.** Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi. ».

L.R.Q., c. V-8, aa. 14 à 18, remp. « **5.** La section II de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8) est modifiée par le remplacement des articles 14 à 18 par les suivants:

Interprétation. « **14.** Dans la présente loi, le mot « dépotoir » désigne un endroit où sont recueillis des objets de rebut, que ces objets de rebut soient ou non destinés à la vente ou au recyclage; il comprend notamment un cimetière d'automobiles.

Infraction et peine. « **15.** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain qui l'utilise comme dépotoir en deça d'une distance de 150 mètres d'un chemin que le ministre des Transports entretient commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 50 à 100 dollars.

Cimetière d'automobiles. Toutefois, dans le cas d'un cimetière d'automobiles situé le long d'une autoroute ou d'une voie de raccordement, cette distance est déterminée par un règlement du gouvernement et elle peut varier d'une autoroute à l'autre ou d'une partie à l'autre du parcours d'une autoroute ou d'une voie de raccordement.

Application. « **15.1** L'article 15 s'applique, en l'adaptant, au propriétaire de véhicules déposés sur un dépotoir.

Sentence. « **15.2** Le tribunal qui prononce la sentence, à la suite d'une infraction à l'article 15 ou à l'article 15.1, ordonne que les objets de rebut qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés ou détruits par le contrevenant dans un délai de huit jours à compter de la date de la sentence.

Défaut. À défaut par le contrevenant de se conformer à cet ordre, le ministre peut le faire exécuter aux frais de celui-ci.

Clôture obligatoire. « **16.** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain utilisé comme dépotoir et visible d'un chemin que le ministre des Transports entretient doit l'entourer d'une clôture conforme aux normes prescrites par règlement du gouvernement; ces normes peuvent varier d'un chemin à l'autre ou d'une partie à l'autre du parcours d'un même chemin.

- Infraction et peine. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 50 à 100 dollars.
- Affiche, panneau-réclame, enseigne lumineuse. « **17.** Nul ne peut placer une affiche, un panneau-réclame ou une enseigne lumineuse le long d'une autoroute ou d'une voie de raccordement en deçà d'une distance déterminée par un règlement du gouvernement; cette distance peut varier d'une autoroute à l'autre ou d'une partie à l'autre du parcours d'une autoroute ou d'une voie de raccordement.
- Permis. « **17.1** Malgré l'article 17, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un établissement où il exerce une profession ou une occupation peut, en deçà de la distance prescrite, y placer une affiche ou une enseigne lumineuse ne comportant que son nom s'il détient un permis accordé à cette fin par le ministre.
- Contenu. Les dimensions et les caractéristiques de l'affiche ou de l'enseigne lumineuse ainsi que l'endroit où elle peut être posée sont déterminés dans le permis.
- Représentant autorisé. « **17.2** Un représentant autorisé par écrit par le ministre des Transports peut en tout temps pénétrer sur une propriété privée pour inspecter une affiche, un panneau-réclame ou une enseigne lumineuse qui s'y trouve.
- Infraction et peine. « **17.3** Quiconque contrevient à l'article 17 ou à l'article 17.1 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 50 à 100 dollars.
- Sentence. « **17.4** Le tribunal qui prononce la sentence à la suite d'une infraction à l'article 17 ou à l'article 17.1 ordonne que l'affiche ou le panneau-réclame qui a fait l'objet de l'infraction soit enlevé ou détruit par le contrevenant dans un délai de huit jours à compter de la date de la sentence.
- Défaut. À défaut par le contrevenant de se conformer à cet ordre, le ministre peut le faire exécuter aux frais de celui-ci.
- Poursuite. « **18.** Une poursuite intentée pour une infraction aux articles 15, 15.1, 16, 17 ou 17.1 est prise suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.
- Entrée en vigueur d'un règlement. « **18.1** Un règlement adopté en vertu des articles 15, 16 ou 17 entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée. ».

L.R.Q., c. V-8, aa. 90.1 à 90.3, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 90, des suivants:

Propriété du gouvernement.

« **90.1** L'article 90 ne s'applique pas:

1° aux autoroutes administrées par l'Office des autoroutes du Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et qui demeurent la propriété du gouvernement;

2° à un chemin déclaré « autoroute » par décret du gouvernement.

Décret.

« **90.2** Le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'un chemin est une autoroute.

Propriété du gouvernement.

Ce chemin devient alors, sans indemnité, la propriété du gouvernement à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Interprétation.

« **90.3** Pour les fins des articles 90.1 et 90.2, le mot « autoroute » signifie une voie de circulation rapide à accès limité et comprend non seulement les travaux nécessaires à une autoroute mais aussi les autres travaux et les ponts. ».

L.R.Q., c. V-8, aa. 103 à 108, aj.

**7.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 102, des sections et des articles suivants:

#### « SECTION XV

##### « DU PÉAGE

Péages sur autoroute.

« **103.** Le ministre des Transports peut établir des péages sur une autoroute au sens de l'article 90.1.

Acquisition d'immeubles.

À cette fin, il peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles et les droits réels situés hors de l'emprise de cette autoroute.

Montants perçus.

« **104.** Les montants perçus aux péages sont portés au fonds consolidé du revenu.

Pouvoirs du gouvernement.

« **105.** Le gouvernement peut, par règlement:

1° fixer des taux de péage pour l'usage d'une autoroute, selon les catégories de véhicules qu'il détermine ou selon le nombre de personnes transportées par un véhicule;

2° exempter de l'application des taux de péage une catégorie de véhicules, certains véhicules d'une catégorie ou les véhicules transportant le nombre de personnes qu'il fixe.

Entrée en vigueur d'un règlement. « **106.** Un règlement adopté en vertu de l'article 105 entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

## « SECTION XVI

## « DISPOSITIONS FINALES

Dispositions applicables à une autoroute. « **107.** Les dispositions de la présente loi applicables à une route ou à un chemin s'appliquent, en les adaptant, à une autoroute.

Travaux accessoires. « **108.** Les haltes routières et les péages sont des travaux accessoires de chemin ou de route et ils sont assujettis à la présente loi. ».

L.R.Q., c. C-24.1, a. 1, mod. « **8.** L'article 1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) est modifié par la suppression, dans la définition du mot « autoroute », des mots « , ainsi qu'une autoroute au sens de la Loi sur les autoroutes (L.R.Q., chapitre A-34) ».

L.R.Q., c. C-24.1, a. 291, remp. « **9.** L'article 291 de ce code est remplacé par le suivant:

Poste de péage. « **291.** Nul ne peut franchir un péage sans déposer la somme prescrite par un règlement du gouvernement adopté en vertu de l'article 105 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8). ».

L.R.Q., c. C-24.1, a. 508, mod. « **10.** L'article 508 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Poursuites par le Procureur général. « Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'une entente visée dans le premier alinéa, le Procureur général a l'autorité voulue pour poursuivre les infractions qui y sont visées et les articles 480 à 497 s'appliquent à ces poursuites; le ministre des Finances peut alors verser à la municipalité dont il s'agit sa part du produit des amendes sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure où elles en font partie. ».

Fonctionnaires et employés de l'Office. « **11.** Les fonctionnaires et employés de l'Office des autoroutes du Québec deviennent, sans autre formalité, des fonctionnaires et employés du ministère des Transports.

Membre du conseil d'une municipalité. Malgré l'article 15.1 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (1978, chapitre 63), une personne visée au premier alinéa qui est membre du conseil d'une municipalité le 20 janvier 1983 peut continuer d'exercer ses fonctions de membre du conseil jusqu'à ce qu'elle cesse de l'être. Une personne ne cesse pas d'être membre du conseil à l'expiration de son mandat si elle est réélue à l'élection suivante.



Comptabilisation de l'actif.

**12.** L'actif en la possession de l'Office des autoroutes du Québec, à l'exception du fonds d'amortissement de sa dette obligataire, est comptabilisé à l'actif du gouvernement.

Comptabilisation du passif.

**13.** Le passif de l'Office des autoroutes du Québec, sauf le capital et les intérêts de sa dette obligataire, est comptabilisé au passif du gouvernement et il est payable à échéance à même le fonds consolidé du revenu.

Ecart.

**14.** Le montant de l'écart entre l'actif et le passif, comptabilisés en vertu des articles 12 et 13, est porté à la dette nette, selon les conventions comptables établies en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

Expropriations continuées.

**15.** Les expropriations commencées par l'Office des autoroutes du Québec sont continuées sans autre formalité par le ministre des Transports.

Surplus.

**16.** Les parties d'immeubles acquises par l'Office des autoroutes du Québec en surplus de ses besoins sont assujetties à la Loi sur la voirie.

Maintien en vigueur de la réglementation.

**17.** Un règlement, un arrêté en conseil ou un décret adopté en vertu d'une disposition remplacée par les articles 4 et 7 de la présente loi demeure en vigueur et il est réputé avoir été adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la voirie.

Maintien en vigueur des permis.

**18.** Les permis émis par l'Office des autoroutes du Québec et autorisant l'installation d'une affiche ou d'une enseigne lumineuse sont réputés être des permis émis par le ministre des Transports conformément à l'article 17.1 de la Loi sur la voirie.

Statut juridique.

**19.** La présente loi n'a pas pour effet de modifier le statut juridique de l'Office des autoroutes du Québec comme débiteur de sa dette obligataire, ni de modifier les obligations de celui-ci et du gouvernement à l'égard de cette même dette.

Exemptions de paiement

**20.** Les exemptions de paiement pour l'utilisation d'une autoroute, accordées par l'Office des autoroutes du Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 à certaines catégories de véhicules, sont valides.

Effet de certains articles.

**21.** Les articles 18 à 22 de la Loi sur les autoroutes, tels qu'édictees par l'article 4 de la présente loi, et les articles 12, 13 et 14 de la présente loi ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1982.

Effet  
d'exception. **22.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur. **23.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur en tout ou en partie à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.